SEMINAIRE D'ECHANGES
Gestion des rejets d'eaux usées non domestiques

Rencontre entre exploitants de réseaux et acteurs des opérations collectives

Programme de la journée - Matinée

MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE GLOBALE DE MAÎTRISE DES REJETS DES ENTREPRISES

- Retour d'expérience de la ville de Paris – *Pascale NEVEU*
- Echanges d'expériences et discussions sur la base des outils développés par le groupe de travail

REJETS DES ENTREPRISES EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

- Présentation de la note produite par le groupe de travail : état des lieux des connaissances et pratiques, préconisations
  Grenoble Métro et Chambéry Métropole
- Echanges d'expériences et discussions

12h15 Déjeuner

Programme de la journée – Après-midi

LES ASSIMILES DOMESTIQUES : LOI WARSMANN 2 ET PFAC

- Retour d'expérience du Grand Poitiers : l'application de la loi Warsmann 2 auprès des restaurateurs - *Sophie CORMERY*
- Présentation de la PFAC – *Michel DESMARS (FNCCR)*
- Echanges et discussions

LES SANCTIONS ET PÉNALITÉS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

- Retour d'expérience de Chambéry Métropole
- Echanges sur la base d'un document produit par le GT en 2011, avec expertise de la FNCCR

16h00 Fin de la journée

MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Subdivision Contrôle des Eaux
de la

Section d'assainissement de Paris

un service dédié à la surveillance des rejets des entreprises

Séminaire GRAIE
16 novembre 2012

Pascale Neveu

MAIRIE DE PARIS

Subdivision contrôle des eaux

SCE

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (1/15)

- 20 personnes à plein temps dont une équipe de 10 agents chargée des prélèvements en égout
- Mettre en œuvre et faire appliquer la réglementation
- Connaissance et sensibilisation des « industriels »
- Un tissu « industriel » très particulier

  (artisans, petits commerces, AP-HP,..)
- Un réseau unitaire (2400 Km)
- Un réseau visitable (égout et galerie technique)

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (2/15)

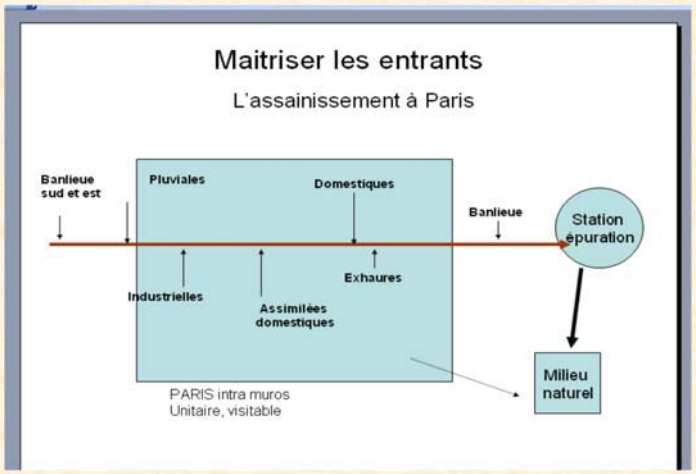

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (3/15)

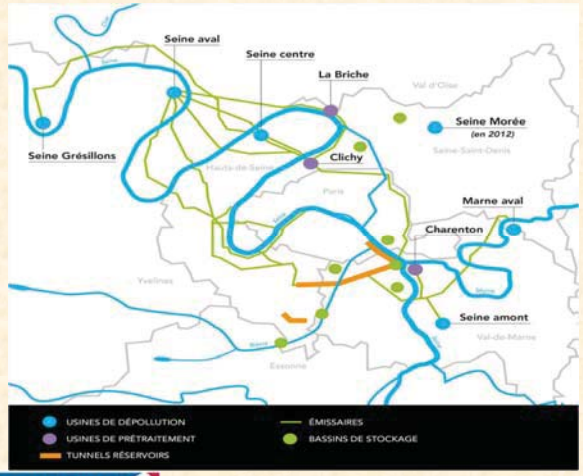

Réseau SIAAP

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (4/15)

- Délivrance des autorisations de déversement EUND
  - Opérations ciblées /renouvellements/signalements
- Contrôle des établissements autorisés
  - Prélèvements en égout
  - Collecte de l'autosurveillance des établissements
- Enquête en égout suite à signalement
- Surveillance de la qualité des sables des bassins
- SATI (Cellule d'assistance technique)

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (5/15)

- Projet de service
  - Livre Bleu, Fiches d'action (SATI, conventions tripartites)
- Marché d'analyses
- Intégration du logiciel dédié CARINE dans le SIG TIGRE
  - Visualisation des établissements
  - Traitement de l'autosurveillance
  - Intégration directe des résultats d'analyses

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (6/15)

Les résultats depuis 10 ans

- Etablissements autorisés : 1800
  - Hôpitaux, traitements de surface, ateliers RATP, pressings
- Campagnes de recensement et d'autorisations
  - Liste AESN redevable pollution
  - Restaurants du 1er arrondissement
  - Pressings
  - Stations services
- Intégration du logiciel dédié CARINE dans le SIG TIGRE
- Une surveillance par la collecte de l'autosurveillance : justificatifs que la pollution n'a pas été envoyée en égout

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (7/15)

- Révision du RAP
  - Autorisations : non domestiques (validité 5 ans)
  - Déclarations : assimilés domestiques
    - *récépissé de déclaration accompagné des prescriptions particulières par activité*
    - *Archivage informatique*
    - *Collecte de l'autosurveillance / analyses en égout*
- Nouvel organigramme du STEA

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (8/15)

AUTORISATIONS

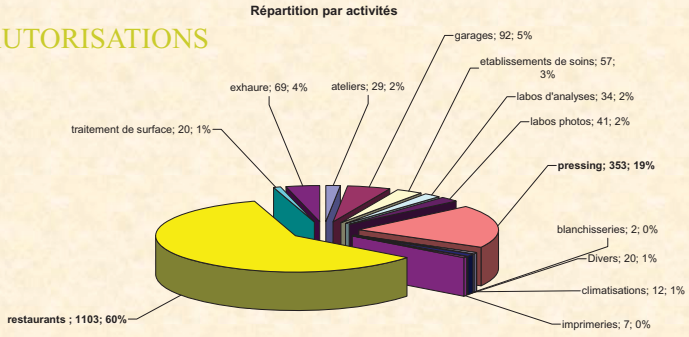

1850 autorisations de déversements

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (9/15)

AUTORISATIONS

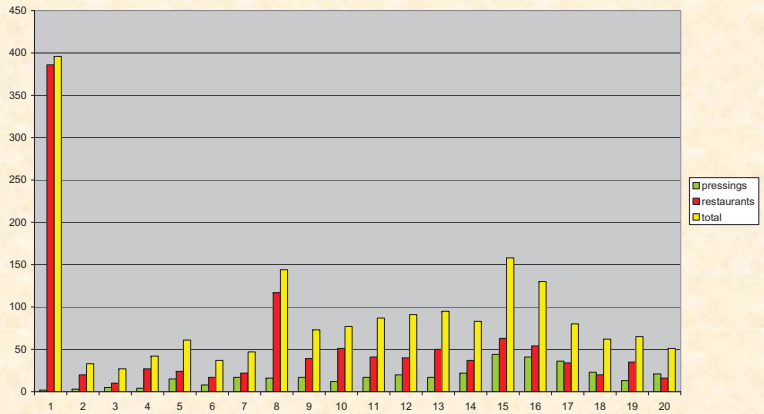

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (10/15)

AUTORISATIONS

- Renouvellement des autorisations « AESN » arrivées à échéance
- TS, hôpitaux, gros laboratoires, ateliers RATP...

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (11/15)

PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN EGOUT

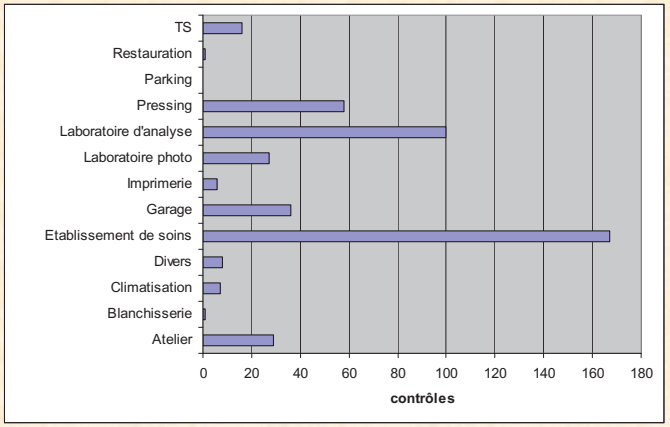

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (12/15)

PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN EGOUT

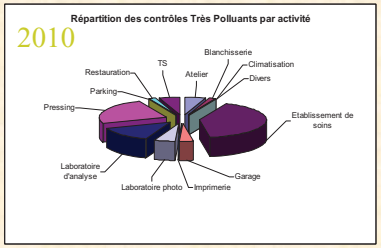

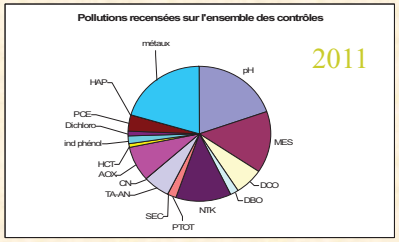

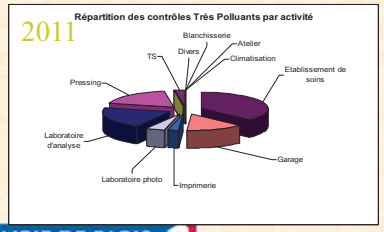

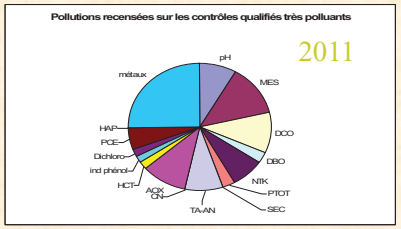

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (13/15)

activités	nbre d'autos répertoriées	nbre de sites concernés	nbre de lettres pour demande auto surv	nbre de réponses reçues	% réponses (par rapport aux nombre de sites)	Nbre de réponses manquantes
Ateliers (dont 18 RATP)	29	29	26	23	79%	4
Blanchisseries	2	2	2	2	100%	0
Climatisation	12	12	5	4	80%	1
Etablissements de soins APHP	25	25	56	20	80%	5
Etablissements de soins Privés	31	31		28	90%	3
Divers	12	12	6	7	58%	2
Garages	54	54	80	42	78%	7
Stations service	38	38		30	79%	0
Imprimeries	7	7	5	4	57%	1
Labo Analyses	34	35	33	25	71%	8
Labo Photos	41	52	27	34	65%	3
Pressings	353	362	328	237	65%	92
Restos 1er	386	387	364	229	59%	131
restos 2ème	20	20	18	8	40%	10
restos 3ème	10	10	8	10	100%	0
restos 4ème	27	28	25	13	46%	14
restos 5ème	24	27	23	20	74%	3
restos 6ème	17	19	17	17	89%	1
restos 7ème	22	22	22	15	68%	7
restos 8ème	117	122	103	91	75%	24
restos 9ème	39	42	37	31	74%	14
Restos 10ème	51	52	48	32	62%	19
Restos 11ème	41	41	41	22	54%	26
Restos 12ème	40	40	35	30	75%	5
Restos 13ème	50	54	49	37	69%	12
Restos 14ème	37	37	34	28	76%	8
Restos 15ème	63	68	60	46	68%	15
Restos 16ème	54	56	53	35	63%	18
Restos 17ème	34	36	29	28	78%	7
Restos 18ème	20	21	17	10	48%	9
Restos 19ème	35	35	29	26	74%	7
Restos 20ème	16	16	14	7	44%	9
	1741	1792	1594	1191	66%	465
	autos répertoriées	sites concernés	lettres envoyées	réponses reçues		réponses manquantes

Taux de retour Autosurveillance 2010

AUTOSURVEILLANCE

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (14/15)

Taux de retour Autosurveillance 2010

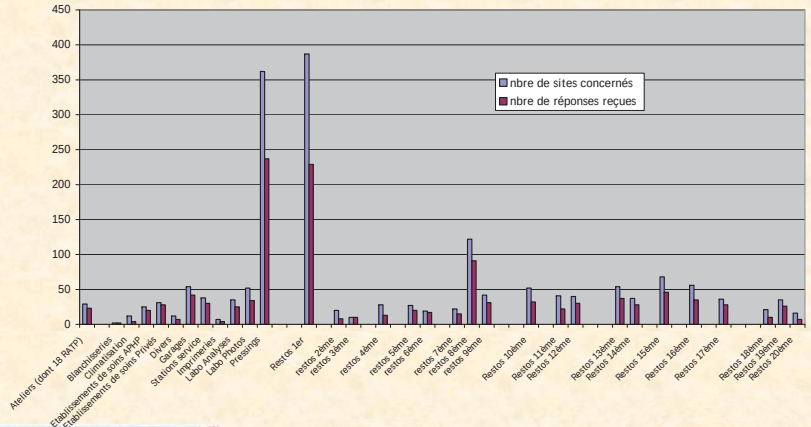

MAIRIE DE PARIS

Activité de la S.C.E. (hors SATESE) (15/15)

- ✓ Etablir des liens avec le STPP pour une action coordonnée
- ✓ Publication plaquettes
- ✓ Déchetteries /Stations service
- ✓ Bilan graisses : étude cartographique
- ✓ Conventions tripartites
- ✓ Service d'assistance technique élargi (SATI)

MAIRIE DE PARIS

FIN

Merci de votre attention

Pascale NEVEU
pascale.neveu@paris.fr

MAIRIE DE PARIS

SEMINAIRE D'ECHANGES
Gestion des rejets d'eaux usées non domestiques

REJET DES ENTREPRISES EN LIEN AVEC LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Vendredi 16 novembre 2012 – DREAL – Lyon

SEMINAIRE D'ECHANGES
Gestion des rejets d'eaux usées non domestiques

Les eaux de refroidissement

Cas des tours aéro-réfrigérantes

Violaine CUGNOD (Grenoble Alpes Métropole)

POLLUANTS POTENTIELS SUR UNE TOUR AERO-REFRIGERANTE

- Entrants : eau d'appoint + produits de traitement :
  - Inhibiteur de corrosion : à base de nitrite, amine, poly-phosphate…
  - Antitartre : à base de phosphate, poly-phosphate, phosphonate…
  - Biocides et algicides : oxydant (javel, chlore…) et non oxydants (tributylétain, sels métalliques,…)
  - Produits correcteurs de pH : nécessaire pour que certains biocides soient efficaces
- Sortants :
  - Vapeur d'eau + gouttelettes : risque légionnelles
  - Purges de déconcentration (purges régulières) : sels minéraux, MES, produits de traitement
  - En cas de maintenance de la tour (moins fréquente) : forte concentration de produits de traitement car traitement « chocs »
- Polluants potentiels : (suivant produits de traitement utilisés)
  - pH, T°, chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, AOX, etc.

REGLEMENTATION / VALEURS LIMITES DE REJET

- Installations ICPE – arrêté du 13/12/04 rubrique 2921
  - Autorisation ou déclaration selon si l'installation est du type circuit primaire fermé ou non et selon la puissance thermique évacuée maximale
- Valeurs limites de rejets – arrêté du 13/12/04 rubrique 2921
  - Avant rejet au milieu naturel ou aux EU : 5,5< pH <9,5 et T° < 30°C
  - Rejet dans réseau d'assainissement collectif :
    MES < 600 mg/L, DCO < 2000 mg/L et DBO5 < 800 mg/L
  - Rejet dans milieu naturel :
    si flux < 15 kg/j, MES < 100 mg/L, sinon MES < 35 mg/L
    si flux < 100 kg/j, DCO < 300 mg/L, sinon DCO < 125 mg/L
    si flux < 30 kg/j, DBO5 < 100 mg/L, sinon DBO5 < 30 mg/L
    + les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau

REGLEMENTATION / VALEURS LIMITES DE REJET

- Valeurs limites de rejets – Polluants spécifiques (avant rejet dans le milieu ou dans un réseau EU :
  - Concentrations en chrome hexavalent, cyanures et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants
  - AOX ≤ 1 mg/L si le flux est supérieur à 30g/j
  - Métaux totaux ≤ 15 mg/L si le flux est supérieur à 100 g/j
  - Valeurs à respecter en moyenne quotidienne
    + aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration
  - Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit même après épuration d'eaux résiduaires

PRECONISATIONS POUR LE RACCORDEMENT ET LE PRETRAITEMENT

- Pour les purges régulières
  - Rejet dans le réseau EU si le volume rejeté reste acceptable pour le réseau
- Pour les purges de maintenance de la tour :
  - Demander à l'exploitant de prévoir un système de rétention et analyse de l'effluent pour caractériser le rejet
  - En fonction des résultats de ces analyses, le rejet pourra être accepté tel quel par le réseau ou au contraire nécessiter un prétraitement

EXEMPLE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Usine de production de froid pour un centre commercial
- Rubrique ICPE 2921-a/2920-a (10250 kW) Autorisation d'exploiter depuis 2001
- 5 TAR
- Alimentation eau de ville (consommation pour 2011 : 13293 m3)
- Traitement par résines échangeuses d'ions
- Ajout d'agents anti-corrosion et anti-tartre et biocide
- Rejet EP : purges de déconcentration (rejet 2011 : 3204 m3)
- Rejet EU : régénération des résines (rejet 2011 : 274 m3)

EXEMPLE DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- Convention spéciale de déversement de rejets autres que domestiques aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées signée en 2011.
- Surveillance des rejets :
  - Autosurveillance dans le cadre de l'arrêté ICPE
  - Mesure mensuelle du pH et de la température
  - Mesure une fois tous les 2 ans : pH, T°, MES, AOX Hydrocarbures
- Rejet conforme à l'arrêté

Déchèteries et plateformes de compostage

Vincent LAGUILLAUMIE
(Chambéry Métropole)

Vendredi 16 novembre 2012 – DREAL – Lyon

Déchèteries

Activités / polluants potentiels

- **Entrants :** tous types de déchets non dangereux et dangereux déposés par les particuliers ou les professionnels.
- **Sortants :**
  - ⇨ déchets triés
  - ⇨ eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées
  - ⇨ lixiviats issus des bennes de stockage.
- **Polluants potentiels :**

Bien que différentes analyses pratiquées sur différents sites ne mettent pas en évidence la présence de polluants particuliers, le risque potentiel de pollution est important.
Les polluants potentiels peuvent être différenciés suivant l'activité :

- ⇨ eaux de ruissellement des voiries :
  - o hydrocarbures liés à la circulation des véhicules (véhicules pour le dépôt des déchets et camion lors de l'enlèvement des bennes)
  - o déchets divers aux alentours des bennes
- ⇨ lixiviats issus des bennes ou zone de stockage spécifique (ex : zone non couverte de stockage du verre) : substances organiques solides ou dissoutes, métaux lourds, hydrocarbures, matières décantables(graviers,…), peintures, etc.

Réglementation / valeurs limites de rejet

- **Installations soumises à la réglementation "Installations classées" ICPE** : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation fixe les modalités d'exploitation (auto surveillance, campagne RSDE, valeurs limites de rejets,…). Selon la taille et le type de déchèterie, l'installation peut être soumise à déclaration ou à autorisation.
- **Valeurs limites de rejets :** fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et/ou le règlement d'assainissement de la collectivité. Dans la pratique, le règlement d'assainissement ne fixe que très rarement ces valeurs limites pour le réseau d'eaux pluviales.

(source : Circulaire du 05/01/09)

Préconisations pour le raccordement et le prétraitement

Ces préconisations doivent tenir compte des contraintes d'exploitation liées à la mobilité des zones spécifiques de dépôt des déchets (saisonnalité des déchets et évolution de la réglementation obligeant les déchèteries à effectuer du tri de plus en plus sélectif) :

- exemple ① : bennes déchets verts beaucoup plus nombreuses au printemps et été qu'en hiver : donc la zone déchets verts peut changer de secteur au sein de la déchèterie)
- exemple ② : bennes du bois : les déchetteries devront mettre à disposition des bennes pour le bois brut et d'autre bennes pour le bois traité (peinture, vernis, châssis de fenêtre,…)

Le traitement spécifique par type de déchets n'est donc pas envisageable : le prétraitement d'une déchèterie doit donc s'envisager de manière globale sur l'ensemble du site.
Un rejet au milieu naturel ou un raccordement au réseau d'eaux pluvialex est possible après la mise en place d'un prétraitement adéquat.

La pratique courante, déconseillée, consiste à mettre en place des décanteurs et séparateurs hydrocarbures pour l'ensemble des eaux de ruissellement de la déchèterie avec rejet au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales

Prétraitements préconisés :

- ⇨ 1ère possibilité : couvrir l'ensemble de la déchèterie pour supprimer l'apport d'eaux pluviales
- ⇨ 2ème possibilité :
  - o pour la voirie : rejet au réseau EP ou au milieu naturel avec éventuel dispositif de décanteur et séparateur hydrocarbure ou de surface absorbante pour prévenir toute pollution accidentelle
  - o pour le lixiviat des bennes :
    - ▪ couverture des zones de dépôt de déchets et des bennes sous forme de quai abrité
    - ▪ mise en place d'un réseau spécifique EU (collectant toutes les zones où sont entreposées les bennes et limitant les eaux parasites) avec décanteur avant rejet (ex : déchèterie de Bissy)
- ⇨ 3ème possibilité : raccordement de toutes les eaux de ruissellement de la déchèterie sur une station de traitement sommaire de type macrophyte (1 seul étage de filtration) (ex: Grésy sur Aix en Savoie) avec en amont séparateur hydrocarbures - Exutoire final : milieu naturel

Exemples :

- **Déchèterie Bissy** (Chambéry métropole)
- **Déchèterie Grésy sur Aix** (Savoie)

Déchèteries

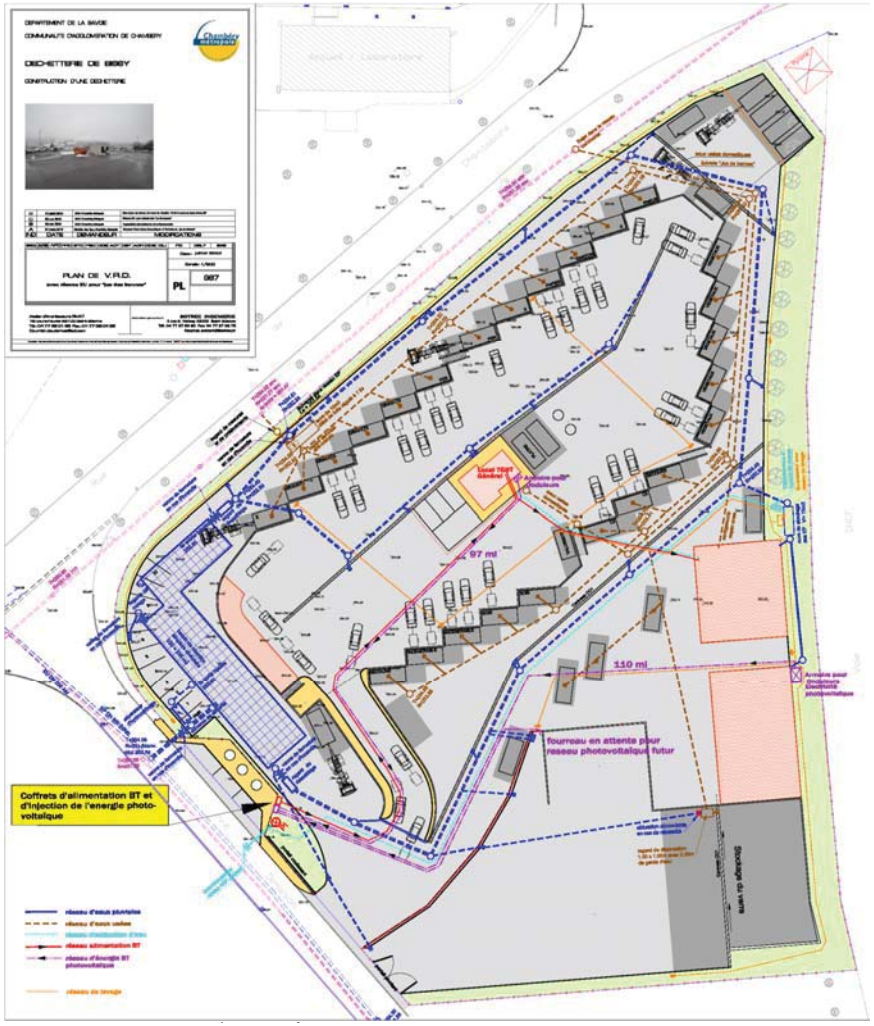

Exemples :

- **Déchèterie Bissy** (Chambéry métropole)
- **Déchèterie Grésy sur Aix** (Savoie)

Déchèteries

Exemples :

- **Déchèterie Bissy** (Chambéry métropole)
- **Déchèterie Grésy sur Aix** (Savoie)

Déchèteries

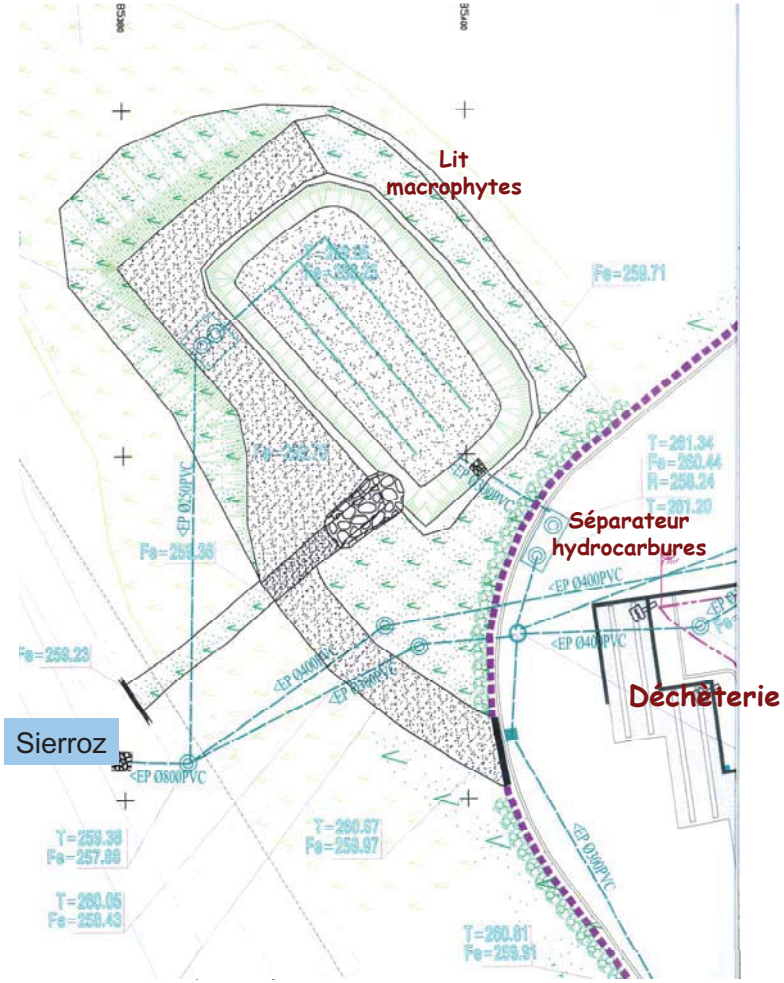

Exemples :

- **Déchèterie Bissy** (Chambéry métropole)
- **Déchèterie Grésy sur Aix** (Savoie)

Déchèteries

Exemples :

- **Déchèterie Bissy** (Chambéry métropole)
- **Déchèterie Grésy sur Aix** (Savoie)

Plateformes de compostage

Activités / polluants potentiels

- **Entrants :** déchets verts
- **Sortants :**
  - ⇨ compost
  - ⇨ eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées
  - ⇨ lixiviats (andains)
- **Polluants potentiels :**

Les polluants sont essentiellement des macromolécules organiques du type substances humiques. Sur l'effluent brut, les valeurs en DCO peuvent être élevées. L'effluent se caractérise par une faible biodégradabilité.
Pas de métaux lourds, pas de présence de pesticide ou produits phyto sanitaires : les centre de compostage traitent essentiellement des déchets verts (élagage, taille de haies, gazon,… provenant de professionnels ou de particuliers)

Exemple de concentrations sur effluent Brut					
Paramètres	DCO	DBO5	DCO/DBO5	MES	Azote global
Concentration (mg/l)	4500	950	Faible biodégradabilité	600	250

(source : données terrain Chambéry métropole)

Réglementation / valeurs limites de rejet

- **Installations soumises à la réglementation "Installations classées" ICPE :** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation fixe les modalités d'exploitation (auto surveillance, campagne RSDE, valeurs limites de rejets,…).
- **Valeurs limites de rejet :** fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et /ou règlement d'assainissement de la collectivité

Préconisations pour le raccordement et le prétraitement

Effluent brut :
- ⇨ un rejet direct au milieu naturel ou un raccordement au réseau d'eaux pluviales est exclu
- ⇨ un raccordement direct au réseau EU est peu souhaitable à cause de la problématique des eaux parasites

Un prétraitement est donc nécessaire :
- ⇨ si le prétraitement est efficace pour respecter les valeurs limites de rejet : raccordement réseau EP ou rejet milieu naturel possible
- ⇨ le raccordement au réseau EU: non étudié

Prétraitements possibles :
- ⇨ stratégie zéro rejet : couplé avec un bassin de rétention avec évaporation naturelle, certains process de maturation du compost utilisent un système d'aération des andains. L'apport (forcé) d'oxygène permet une maturation plus rapide du compost engendrant moins de rejets (eau consommée par l'activité "dopée" bactériologique + évaporation plus importante des andains)
- ⇨ stratégie avec rejet :
  - o lagunage en bassin d'évaporation et oxygénation (type Oloïde) permet d'abattre significativement la charge organique: mais ce traitement n'est pas forcement suffisant pour respecter les valeurs limites de rejets.
  - o traitement par filtre planté de roseaux ("station macrophyte") : dispositif qui fonctionne très bien et qui permet de garantir les valeurs limites de rejets.

Exemples :

- **Centre de compostage Champlat (Chambéry métropole)** : station de traitement par lits plantés de roseaux
- **Plateforme de compostage La Buisse (38)** : bassin avec Oloïde
- **Plateforme de compostage de Francin (73)** : stratégie zéro rejet.

Plateformes de compostage

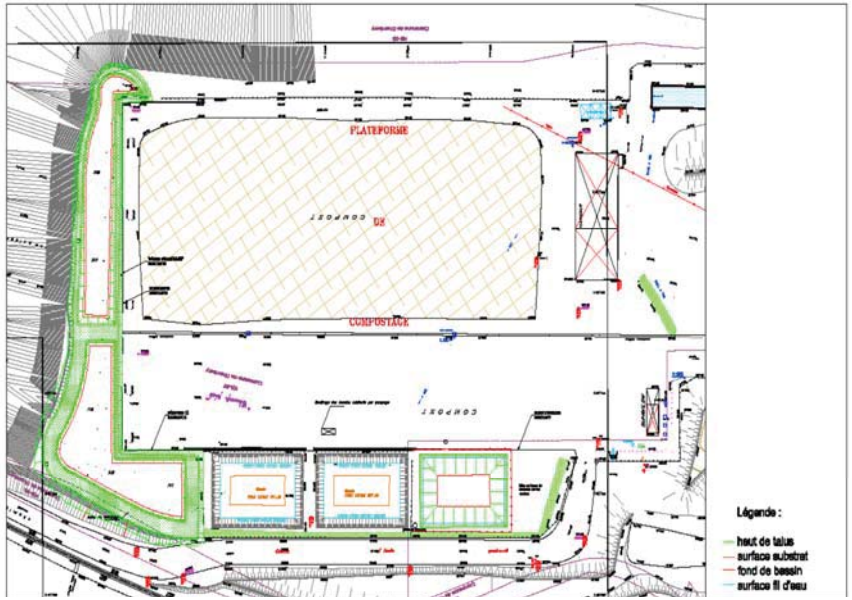

Exemples :

- **Centre de compostage Champlat (Chambéry métropole)** : station de traitement par lits plantés de roseaux
- **Plateforme de compostage La Buisse (38)** : bassin avec Oloïde
- **Plateforme de compostage de Francin (73)** : stratégie zéro rejet.

Plateformes de compostage

Exemples :

- **Centre de compostage Champlat (Chambéry métropole)** : station de traitement par lits plantés de roseaux
- **Plateforme de compostage La Buisse (38)** : bassin avec Oloïde
- **Plateforme de compostage de Francin (73)** : stratégie zéro rejet.

Plateformes de compostage

Exemples :

- **Centre de compostage Champlat (Chambéry métropole)** : station de traitement par lits plantés de roseaux
- **Plateforme de compostage La Buisse (38)** : bassin avec Oloïde
- **Plateforme de compostage de Francin (73)** : stratégie zéro rejet.

SEMINAIRE D'ECHANGES
Gestion des rejets d'eaux usées non domestiques

LES ASSIMILES DOMESTIQUES : LOI WARSMANN 2 ET PFAC

Vendredi 16 novembre 2012 – DREAL – Lyon

Démarche pour l'économie et la qualité de l'eau

Contrat ou Autorisation de déversement
Application de la loi Warsmann 2

Sophie CORMERY (Grand Poitiers)

Grand Poitiers

- 12 communes (13 à partir du 1er janvier 2013)
- 137 759 habitants en 2011
- 2 stations d'épuration dont une de 160 000 EH
- 7 336 070 m3 d'eaux usées collectées par 495 km de réseau
- 1 station de traitement d'eau potable
- 10 034 457 m3 d'eau potable distribuées par 1051 km de réseau
- 165 agents du service Eau - Assainissement

Enjeu sanitaire et environnemental

Effluents professionnels non traités

Mise en danger :
-personnel du service assainissement
-riverains de la station d'épuration et des postes de relevage

Dommage matériel :
-pains de graisses dans les canalisations
-corrosions des réseaux et autres ouvrages de collecte

Pollution du milieu :
-mauvais fonctionnement de la station d'épuration
-polluants rejetés dans le Clain et présents dans les boues de la station d'épuration

Enjeu réglementaire

Obligations réglementaires

Grand Poitiers

-Assure la collecte et le traitement **des eaux usées domestiques et assimilables à un usage domestique**

-Respecte les seuils de rejet en sortie de la station d'épuration

-Non obligation d'accepter les rejets professionnels non assimilables à un usage domestique

Etablissement

-Assure un pré-traitement adapté à la nature des rejets

- « Doit posséder une autorisation ou **contrat de déversement** suivant son activité et **son régime de déversement** »

Jusqu'au 17 mai 2011 : 2 régimes de déversement

Obligation de raccordement

Immeuble d'habitation et plus généralement « les eaux usées domestiques »

Autorisation de déversement

Professionnels, industries et tout déversement d'eaux usées autre que domestique

-2006 : démarche pour l'économie et la qualité de l'eau

-Nouvelle tarification avec coeff de qualité et/ou de rejet

-Délivrance arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale

437 établissements rencontrés à ce jour

Limites techniques :
-compteurs communs
-rejets communs
58 établissements en attente

Warsmann 2 : loi n°2011-525 du 17 mai 2011

*Cette loi impose un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « **d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** » … « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation »*

Création d'un régime intermédiaire :
Droit au raccordement

Article L.1331-7-1 du CSP

Prescriptions techniques propres à chaque activité annexées au règlement Eau – Assainissement et notifiées aux usagers concernés

Contrat de déversement entre l'exploitant et Grand Poitiers

Article L.2224-12-2 du CGCT

Sanction financière

Depuis le 17 mai 2011: 3 régimes de déversement

Droit au raccordement

Pour les immeubles ou établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique »

Établissements concernés : Laveries, Salons de coiffure, Restaurants, Selfs service, Hôtels, Casernes, Établissements d'enseignements, Activité d'édition …
→ 343 établissements

Nouvelle démarche instaurée

Obligation de raccordement

Autorisation de déversement

Pour les eaux usées autre que domestique et non assimilables à un usage domestique

Établissements concernés : Garage, Aire de lavage, Agroalimentaire, Traitement de surface, Industries…
→ 113 établissements

Activité : métiers de bouches

METIERS DE BOUCHE
Prétraitement obligatoire : BAG

Justification du BAG : Présentation du rapport diagnostic Facture du BAG

non validée → Étude diagnostic de dimensionnement

validée → Délivrance d'un contrat de déversement avec prescriptions techniques

BAG adapté → Délivrance d'un contrat de déversement avec prescriptions techniques

BAG inexistant / HS → Installation BAG suivant rapport diagnostic → Délivrance d'un contrat de déversement avec prescriptions techniques

Refus du respect des prescriptions techniques associées à l'activité → Application 100% de la redevance assainissement → Demande individualisation de compteur aux frais de l'établissement si nécessaire → Délivrance d'un contrat de déversement avec sanction financière

Subvention Action collective :
-50% étude diagnostique
-30 à 40 % achat et installation BAG

Mise en oeuvre

Réalisation des annexes prescriptions techniques
et révision du règlement Eau - Assainissement

↓

Notification des annexes aux usagers concernés avec un délai pour réaliser la remise aux normes

Délai de 1 an proposé

↓

Visite individuelle de chaque établissement par le service Eau – Assainissement pour vérification du respect des prescriptions techniques et réalisation du contrat de déversement

Contrat réalisé pour 5 ans

Plaquettes d'information

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Michel DESMARS,
Chef du département « Eau et Assainissement »
FNCCR

Chronologie (1)

29 décembre 2010 : loi de finances rectificative pour 2010 (art 28) : réforme de la fiscalité de l'aménagement suppression à terme de la PRE

17 mai 2011 loi Warsmann (art.35) : nouveau régime juridique pour les rejets d'eau usées « assimilées domestiques »

- inclut notamment une possibilité de participation financière en cas d'exercice de droit de raccordement au réseau public (art.L1331-7-1 du CSP)

Chronologie (2)

14 mars 2012 : loi de finances rectificative pour 2012 (art 30) : création de la PFAC pour les raccordements d'eaux usées domestiques (modification de l'art L1331-7 du CSP)

1er juillet 2012 :

- début de l'application de la PFAC « domestique », la PFAC « assimilés domestiques » était déjà applicable avant.
- la PRE peut éventuellement rester applicable, jusqu'au 31 décembre 2014 si le taux de taxe d'aménagement (TA) ne dépasse pas 5 %.

Indépendance de la PFAC « domestiques » et de la PFAC « assimilés domestiques »

- deux articles distincts dans le CSP (L1331-7 et L1331-7-1)
- possibilité d'instituer une des deux PFAC, ou les deux ou aucune;
- les modes de calcul peuvent être différents,

PFAC « assimilés domestiques »

Redevable : propriétaire qui demande le raccordement au réseau public pour des rejets « assimilés domestiques »
- en cas de raccordement d'un supplément de rejets « assimilés domestiques » : même conséquences.

Nature juridique : indéterminée - mais non liée à la réalisation de travaux spécifiques – idem PRE

PFAC « assimilés domestiques » (2)

Fait générateur : économie réalisée en évitant une installation d'épuration propre

Date d'exigibilité : non indiqué clairement par l'article L1331-7-1 du CSP – donc à préciser au niveau local

Elle peut-être :
- la date de dépôt de la demande de raccordement
- la date de raccordement effectif

PFAC « assimilés domestiques » (3)

Tarif : il fait partie des « conditions fixées par délibération »

- tarif en fonction de la surface : possible pour immeubles de bureaux, mais déconseillé pour la plupart des activités (pas de lien entre surface et production d'eaux usées)
- calcul de la participation au cas par cas
- tarif en fonction du nombre d'équivalents-habitants (cf. par exemple circulaire ANC du 22 mai 1997)

Etablissements rejetant à la fois des « eaux usées » non domestiques et assimilées domestiques

- assujettissement à la PFAC « assimilés domestiques » pour le branchement EU « assimilées domestiques » s'il est distinct
- application de l'article L1331-10 du CSP uniquement dans le cas contraire

PENALITES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

SEMINAIRE D'ECHANGES
Gestion des rejets d'eaux usées non domestiques

Pénalités et sanctions applicables aux entreprises : l'exemple de Chambéry métropole

Etienne CHOLIN (Chambéry Métropole)

Les Champs d'action pour faire respecter le règlement

- **Le champ « relationnel » :**
  visites, tel, courriers, relances, contrôle des rejets … (NB : mode d'action prioritaire !)
- **Le champ « physique » :**
  Non raccordement d'un établissement neuf, obturation d'un branchement existant
- **Le champ « judiciaire » :**
  Application du pouvoir de police -> procès-verbal, refus de délivrance ou dénonciation d'une autorisation, poursuites judiciaires, amende
- **Le champ « financier » :**

Remarques :
Gradualité dans l'action
Ne pas oublier les actions conjointes avec les partenaires (ICPE, pêcheurs…)

Règlement assainissement de Chambéry métropole « Sanctions financières » / entreprises

1997 - Règlement / service unifié

- Facturation des frais d'analyses / contrôle (jamais appliqué : pas d'analyses faites)

2005 – révision du règlement

- Facturation frais d'intervention (prélèvement, analyse, curage)
- « Pénalité » forfaitaire de 600m3 d'eau usée pour
  - Rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales
  - Rejet illicite dans le réseau d'eaux usées

2012 – révision du règlement

➢ Renforcement des sanctions financières

DISPOSITIONS GENERALES (tous usagers)

- **Rejets illicites / eaux pluviales**

(Se réfère principalement à la liste des déversements interdits => cas de « pollution accidentelle »)

« En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :
— immédiatement mettre fin à ce rejet,
— s'acquitter des **frais spécifiques engagés par le service des eaux** (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage…),
— **procéder à ses frais aux réparations fixées** par le service des eaux.

Il s'expose **en cas de récidive** à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une **pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées**. »

DISPOSITIONS GENERALES (tous usagers)

- **Rejets illicites / eaux usées**

(Se réfère principalement à la liste des déversements interdits => cas de « pollution accidentelle »)

« En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant :

— doit mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service des eaux (le délai ne peut excéder 3 mois),

— doit s'acquitter des **frais spécifiques engagés par le service des eaux** (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage…),

— doit **procéder à ses frais aux réparations fixées** par le service des eaux,

— s'expose **en cas de récidive** à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une **pénalité de 600 mètres cubes d'eaux usées**. »

DISPOSITIONS SPECIFIQUES non domestiques

- **Entretien des ouvrages - défaut de bordereau d'élimination**

« En cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité d'un montant correspondant à **300 mètres cubes d'eaux usées** […]. »

- **Contrôle des rejets - frais d'analyses / résultats non conformes**

« Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les **frais de prélèvement et d'analyse** sont supportés par le responsable de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.[…] »

- **Dépassement des valeurs limites de rejet**

« **Coefficient de majoration**

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit : »

Nb paramètres NC *	Coefficient de majoration
1	**10%**
2	**20%**
3	**40%**
4	**70%**
5 ou plus	**100%**

** dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.*

- **Non respect des prescriptions**

« **Coefficient de non-conformité**

En cas de non respect de l'autorisation de raccordement (non respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés…) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, d'un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie. »

Non respect après…	Coefficient
1er délai imparti	+ **20%**
2ème délai imparti	+ **50%**
3ème délai imparti	+ **100%**